

N° 266

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au permis de chasser
(urgence déclarée),

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1555, 1564 et In-8° 244.

Sénat : 203, 231 et In-8° 85 (1974-1975).

Chasse. — Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article 366 *bis* du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 366 bis. — Sous réserve des conditions et formalités prescrites par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le permis de chasser est délivré et visé dans les conditions suivantes :

« I. — Le permis de chasser est délivré par le préfet ; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire.

« Sous les peines prévues à l'article 154 du Code pénal, toute personne demandant la délivrance ou le visa d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 368 (3°), 369 et 381 du présent Code ; s'il y a lieu, elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui peuvent lui être opposées.

« Le permis de chasser délivré ou visé sur une fausse déclaration est nul de plein droit, et il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« I bis. — Les étrangers non résidents qui en font la demande sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de quarante-

huit heures, par le préfet du département où ils chassent, sur présentation de l'attestation d'assurance visée ci-après, au paragraphe II.

« Il ne pourra être attribué, au cours d'une année, plus de deux licences à une même personne. Le montant de la somme perçue lors de la délivrance des licences est versé à l'Office national de la chasse et réparti par celui-ci comme les redevances départementales.

« Les étrangers non résidents titulaires d'un permis de chasser dûment visé ne pourront valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale instituée par l'article 22 de la loi de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« II. — La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. L'assurance devra aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit ; la réalisation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« A compter du 1^{er} juillet 1975, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus.

« Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliqués à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions de l'alinéa précédent.

« III. — Les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du présent Code ou de l'article L. 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et celles dont le permis serait nul de plein droit en application du présent article, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. »

Art. 3.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 367 du Code rural, les mots : « Le permis de chasse peut être refusé : », sont remplacés par les mots : « La délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés : ».

II. — Le 1° du même alinéa est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 1° aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L. 355-2 du Code de la Santé publique ; »

III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

L'article 370 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 370. — A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le préfet :

« 1° aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de garde-pêche du service de la navigation, aux agents

assermentés des parcs nationaux et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents ;

« 2° aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle, et aux agents assermentés de l'Office national des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse ;

« 3° aux gardes-chasse maritimes, sous les réserves que l'administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service ;

« 4° aux gendarmes, sous les réserves que leurs chefs de corps jugent éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et de celui du service.

« Le permis de chasser visé dans les conditions définies aux alinéas précédents donne la faculté de chasser : pour les agents mentionnés au 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ; pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué. Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions du présent alinéa.

« En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du préfet, sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent. »

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 8 bis.

Il est inséré au Code rural, après l'article 381, l'article suivant :

« Art. 381-1. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 374, 375, 376 et 377, par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et

lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire des auteurs de l'infraction qu'ils soient ou non conducteurs du véhicule, pour un temps qui ne peut excéder trois ans. »

Art. 8 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 384 du Code rural est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la chasse commissionne des gardes chargés spécialement de la police de la chasse, recrutés et rétribués par l'Office national de la chasse. Ces gardes sont affectés aux fédérations départementales de chasseurs en fonction des besoins de celles-ci et placés sous l'autorité de leur président.

« Tous les gardes, en fonction depuis au moins trois ans à la date de la promulgation de la loi n° du seront intégrés au nouveau corps des gardes-chasse commissionnés. »

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

I. — Au premier alinéa de l'article 396 du Code rural, les mots : « Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse... », sont remplacés par les mots : « Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser... ».

II. — Il est ajouté au dernier alinéa du même article la disposition suivante : « Nul ne peut être nommé aux fonctions de président ou de lieutenant de louveterie s'il est âgé de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans. »

Art. 11.

L'article 3 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il n'est titulaire et porteur du permis de chasser valable prévu aux articles 365 et suivants du Code rural.

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasser. »

Art. 12 à 15.

..... Conformes

Art. 16.

Sont abrogés :

« — l'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

« — l'article 965 du Code général des impôts ;

« — l'article 10 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime. »

Art. 17 et 18.

..... Conformes

Art. 18 bis (nouveau).

Le permis de chasser est délivré gratuitement aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Art. 19 et 20.

..... Conformes

Art. 21 (nouveau).

Dans un délai d'un an, les méthodes autorisées pour la chasse au gibier d'eau devront être unifiées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 avril 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.